

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1229-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Peel Housing Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Vera M. Davis Community Care Centre, Bolton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14, 16, 19 au 21 et 23 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 15 janvier 2026

L'inspection concernait :

– Signalement n° 00166038 – Signalement en lien avec une inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

On a vu qu'il n'y avait pas, dans tout le foyer, des affiches présentant les signes et les symptômes des maladies infectieuses à des fins d'autosurveillance, ainsi que les mesures à prendre si une maladie de ce type était soupçonnée ou confirmée chez une personne, ce qui était pourtant exigé.

Le 16 janvier 2026, on a constaté que les affiches requises avaient été installées à divers endroits dans le foyer.

Sources : Démarches d'observation d'une inspectrice ou d'un inspecteur des foyers de soins de longue durée; Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, avril 2022, révisée en septembre 2023; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

Date de mise en œuvre de la rectification : 16 janvier 2026

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

a) Il y a eu un changement dans l'état de santé d'une personne résidente. Cependant, l'évaluation réalisée auprès de cette personne s'est révélée incomplète et les mesures prises en réponse à ce changement n'ont pas été documentées.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

b) Une personne résidente a refusé que l'on mette en œuvre une intervention auprès d'elle. Cependant, on a omis de consigner les mesures de suivi prises par les membres du personnel en réponse à ce refus.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 55 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (1) – Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

3. Des stratégies pour le transfert et les changements de position de résidents de façon à réduire et à prévenir les ruptures de l'épiderme et à réduire et à éliminer la pression, notamment grâce à l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'aides pour changer de position.

Dans le programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound program) du foyer, on énonçait des stratégies spécifiques visant à prévenir les ruptures de l'épiderme et à éliminer la pression. Une personne résidente présentait un problème de peau. Toutefois, on a omis de suivre ces stratégies à son égard, comme le demandait pourtant le programme. Par conséquent, le problème de peau de la personne s'est aggravé.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; programme de soins de la peau et des plaies (skin and wound program) du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (9).

Une personne résidente a présenté des symptômes d'infection. Cependant, on a omis de prendre des mesures immédiatement pour réduire la transmission de l'infection et isoler la personne.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; marches à suivre du foyer en matière de prévention et de gestion des éclosions de maladies respiratoires et de grippe (Prevention and management of a respiratory outbreak, influenza and other respiratory infections); entretiens avec des membres du personnel.